



Plan de gestion pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

Règlement (CE) n°1967/2006

du Conseil

du 21 décembre 2006

**Concernant des mesures de gestion pour
l'exploitation durable des ressources
halieutiques en Méditerranée**

TABLE DES MATIERES

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE EN MEDITERRANEE

Chapitre 1 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et de l'activité de pêche professionnelle à la drague

- 1- Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée
- 2- Présentation des activités de pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée
- 3- État des principaux stocks exploités par la drague

Chapitre 2 Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la drague

- 1- Principes et contenu
- 2- Références
- 3- Calendrier de mise en œuvre

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA DRAGUE EN MEDITERRANEE

- 1- objectifs de gestion
- 2- - adoption de mesures de gestion en cas de non atteinte des objectifs de gestion

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE

Chapitre 1 Mesures générales d'encadrement de la pêche à la drague

Chapitre 2 Mesures spécifiques d'encadrement de l'activité de pêche à la drague à coquillages (aussi appelée « drague barre »)

Chapitre 3 Encadrement de l'activité de pêche à la petite drague à coquillages (aussi appelée « drague d'étang »)

Chapitre 4 Contrôle

Chapitre 5 La mise en œuvre d'un système de pilotage

Chapitre 6 Suivi et évaluation scientifique

4 INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE EN MEDITERRANEE

L'article 19 du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit que les États membres de l'Union Européenne riverains de la Méditerranée adoptent des plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle pratiquées au moyen de chaluts, de sennes de bateau, de sennes de plage, de sennes tournantes coulissantes et de dragues dans leurs eaux territoriales.

La France a choisi de définir et de mettre en œuvre les plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle en Méditerranée au travers d'une approche par métiers et engins. Chacun des cinq engins mentionnés ci-dessus fait l'objet d'un plan de gestion spécifique qui organise une régulation des flottilles et de leur activité afin de stabiliser l'effort de pêche et de garantir une gestion durable des ressources halieutiques exploitées.

Les pêcheries françaises concernées par ces plans de gestion s'étendent au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales françaises. La France vient de procéder à l'extension de sa zone économique exclusive en Méditerranée. Cette extension permettra d'atteindre un niveau territorial de gestion cohérent avec une politique de gestion des ressources halieutiques. Cette approche, complémentaire de la mise en œuvre des plans de gestion communautaires prévus par l'article 18 du règlement (CE) n°1967/2006, fera l'objet d'une élaboration ultérieure.

Chapitre 1 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et des activités de pêche professionnelle à la drague

1/ Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

Les pêcheries françaises de Méditerranée sont réparties entre deux zones: la première regroupe les zones de pêche du golfe du Lion et celles des côtes continentales françaises à l'ouest du golfe de Gênes et la GSA 08 couvrant les zones de pêche de Corse. À ces pêches maritimes, littorales, et du large, s'ajoutent d'une part une activité de pêche lagunaire intéressant plus d'une vingtaine de lagunes dont la majeure partie borde le littoral du golfe du Lion et d'autre part, une activité hauturière couvrant l'ensemble de la Méditerranée, la pêche du thon rouge à la senne tournante. À l'exception de cette dernière, le golfe du Lion, grâce à son large plateau continental (15 000 km²) et l'importance de ses lagunes (49 734 ha) sur le littoral, regroupe la majeure partie de l'activité halieutique française en Méditerranée et de sa production. À l'inverse, à l'est de Martigues et en Corse, les profondeurs de plus de 200 mètres sont très proches du littoral et les surfaces exploitables par la pêche se localisent dans la bande côtière. Les différents métiers peuvent se définir en 3 grands groupes : le chalutage, la pêche des poissons pélagiques à la senne tournante, et un ensemble de métiers divers pratiqués d'une façon polyvalente et à petite échelle, principalement à la côte et dans les lagunes.

La flottille de pêche de Méditerranée continentale (golfe du Lion et côtes provençales) compte 1120 navires et 2003 marins. 15 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

L'activité de pêche en Corse est répartie sur l'ensemble de son littoral (1043 km) avec 50 % des unités de pêche regroupés dans le golfe d'Ajaccio. La flottille est composée de 205 unités artisanales. 10 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

2/ Présentation des activités de pêche à la drague en Méditerranée

L'activité de drague est pratiquée avec un engin remorqué composé d'un sac de filet ou d'un panier métallique monté sur un cadre rigide ou une barre de dimension et de forme variable en vue de la capture de bivalves, de tuniciers, de gastéropodes, d'oursins et d'éponges.

Deux types de dragues sont autorisés par le plan de gestion français :

- les dragues à coquillage et à escargot de mer, dénommées « drague barre », qui sont utilisées exclusivement en mer
- les dragues multi spécifiques dénommées « petite drague à coquillage » qui sont utilisées en dans les lagunes et en mer, dans une bande de 3 nautiques, mesurée depuis la côte

3- état des principaux stocks exploités par la drague

La drague est principalement utilisée pour pêcher des coquillages et des oursins.

La composition des captures réalisées à la drague montre que les principales espèces exploitées sont les suivantes :

- drague barre : moule d'Europe, murex droit épine,
- petite drague à coquillages : huîtres diverses, oursins

Les espèces cible de la drague ne font pas l'objet d'évaluation de stocks. Aussi, l'état initial de référence des stocks exploités par la drague est, à ce stade, établi à partir d'un point de référence limite établi à partir de la capture par unité d'effort détaillée dans la partie 2 « objectifs de gestion des ressources halieutiques » du présent plan. L'évolution de l'état de ces stocks sera évaluée à partir de l'atteinte de ce points de référence limite.

En complément, l'organisation d'opérations pilotes d'évaluation des gisements sur les principaux sites d'exploitation des espèces cibles exploitées par la drague doit permettre d'améliorer les connaissances sur l'abondance locale de ces espèces.

Chapitre 2 Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la drague

1- Principes et contenu du plan de gestion

- a. Le plan de gestion vise à maintenir durablement les activités de pêche maritime professionnelles en Méditerranée en garantissant une exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins. Il est élaboré conformément à l'approche de précaution et tient compte des recommandations de la Commission Générale des Pêches pour la

Méditerranée (CGPM) et des avis scientifiques récents, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

- b. Le plan de gestion intègre les enjeux socio-économiques et vise à maintenir la polyvalence des activités de pêche maritimes artisanales en Méditerranée.
- c. Le plan contient des objectifs pluriannuels de gestion des ressources halieutiques exploitées.
- d. Le plan de gestion définit les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion durable des ressources halieutiques exploitées par la drague. Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs de gestion et au calendrier prévu pour les atteindre. Le choix de ces mesures tient compte de leurs conséquences socio-économiques.
- e. Le plan et sa mise en œuvre sont évalués. Cette évaluation peut conduire à la révision du plan. Cette révision peut, en cas de non atteinte des objectifs de gestion, conduire à l'adoption de mesures de gestion appropriées.
- f. Le préfet de région compétent et les organisations professionnelles des pêches maritimes (comité régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies) conservent leurs compétences en matière de réglementation des pêches maritimes et peuvent édicter, dans le respect des objectifs prévus par le plan de gestion, des règles complémentaires ou plus strictes que celles prévues par le plan de gestion.

2- Références

Les éléments scientifiques qui ont permis l'élaboration des plans de gestion sont les suivantes :

- Choix et mise en œuvre d'une solution de géolocalisation des navires de pêche de moins de 12 mètres, rapport de l'IFREMER d'avril 2011
- Cartographie des herbiers de posidonies et des aires marines protégées, rapport de l'Agence des Aires Marines Protégées, mars 2013
- Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics sur les espèces exploitées par les activités de pêche : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extraits du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 produit en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics économiques des flottilles concernées par le plan de gestion (rapport de l'IFREMER avril 2011 produit en réponse à la saisine 10 – 2493 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Le rapport de la *quinzième session du Comité Scientifique Consultatif* de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 - annexe E évaluations des stocks – voir les évaluations pour les stocks du golfe du Lion (GSA 07) : sardine (*Sardina pilchardus*), anchois (*Engraulis encrasicolus*), rouget de vase ou barbet (*Mullus*

- barbatus*) et merlu (*Merluccius merluccius*)
- L'évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09, présentée en juillet 2012 au Sous Groupe Méditerranée du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (rapport du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches sur l'évaluation des stocks de Méditerranée (CSTEP 12-19)Évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09 réalisée en juillet 2012 dans le cadre du SG MED du CSTEP
 - Fiches MEDITS actualisées jusqu'en 2012 pour plusieurs espèces (*Mullus surmulets*, *Mullus barbatus*, *Illex coindetti*, *Trachurus trachurus*, *Trachurus mediterraneus*, *Pagellus bogaraveo*, *Boops boops*, *Merluccius merluccius*)

3- Calendrier de mise en œuvre

a) L'élaboration des plans de gestion et leur mise en œuvre

Cette première phase de mise en œuvre du plan de gestion vise à créer les conditions et les outils permettant de prévenir un accroissement du nombre d'unités pratiquant la pêche soumise à plan de gestion et de prévenir tout accroissement de leur effort de pêche et de leur impact sur les espèces et les écosystèmes exploités. Par conséquent, les objectifs et mesures de gestion visent à prévenir toute amplification des niveaux d'activité afin de permettre une amélioration et *a minima* de garantir la stabilité des niveaux d'abondance constatés sur les dernières années.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion, un comité de pilotage est constitué sous la responsabilité du ministre en charge des pêches maritimes, avec la participation des représentants de la pêche professionnelle. Ce comité de pilotage établit un diagnostic sur la réalisation du plan de gestion et propose des arbitrages selon une périodicité au moins annuelle. Il est animé par le directeur interrégional de la mer de Méditerranée.

b) La première étape de révision, en 2014

Au cours du second semestre 2014, un bilan suivi d'un réexamen des objectifs et des modalités de gestion sera réalisé sur la base des éléments suivants :

- bilan de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées, à l'impact environnemental des activités suivies par géolocalisation
- évaluation de la progression vers les objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées et de l'efficacité des outils de gestion et du mécanisme de pilotage

Sur la base de ce bilan une révision du plan de gestion pourra être proposée à la Commission européenne pour la fin d'année 2014.

2 LES OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE EN MER MEDITERRANEE

Une espèce cible est définie comme :

- l'espèce qui apparaît le plus fréquemment dans les captures
- l'espèce qui, lorsqu'elle est capturée, a le poids moyen de capture le plus élevé

La composition des captures réalisées à la drague montre que les principales espèces cibles sont les suivantes :

- drague barre : moule d'Europe, murex droit épine. Ces deux espèces représentent 97 % des captures (en poids moyens capturés par marée)¹
- petite drague à coquillages : huîtres diverses, oursin. Ces deux espèces sont les deux principales espèces capturées (en poids moyen capturés par marée)²

Le plan de gestion pour la drague adopte comme objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées par cette activité de pêche des points de référence limite révisables. Compte tenu des données disponibles, ce plan utilise la capture par unité d'effort de référence pour les principales espèces cibles capturées par la drague. Le niveau de capture par unité d'effort de référence pour une espèce est considéré à l'échelle de la pêcherie à la drague qui cible cette espèce. Ces captures par unité d'effort constituent un indice direct de l'abondance de ces espèces et sont exprimés en kilogrammes par marée, sur une moyenne annuelle.

Les points de référence permettant d'estimer l'abondance de ces stocks ont été définis en utilisant les déclarations de capture et les résultats de campagnes d'échantillonnages des débarquements sur un échantillon de navires pratiquant la drague au cours de la période 2007 / 2012.

En l'état des connaissances disponibles, les points de référence limite – exprimés en capture par unité d'effort estimées- pour les principales espèces ciblées par la drague sont les suivants :

1- cf l'annexe « Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006) » cf page 71

2cf l'annexe « Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006) » cf page 78

Plan de Gestion drague	Points de référence limite
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>) – <i>engin concerné</i>	CPUE (kg/marée)
Murex droit épine (<i>Bolinus brandaris</i>) drague <i>barre</i>	36
Moule d'Europe (<i>Mytilus galloprovincialis</i>)- <i>drague barre</i>	1400
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>) – <i>petite drague à</i> <i>coquillages</i>	1100 (individus pêchés par marée)

Le plan de gestion pour la pêche à drague vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée, au-dessus des points de référence limite.

Le passage du niveau des captures par unité d'effort (CPUE) en dessous du niveau correspondant au point de référence limite d'une espèce donnée provoque l'examen des causes de cette variation et l'adoption de mesures de gestion appropriées.

En effet, la pêche à la drague fait partie des activités exercées par la flottille des petits métiers de Méditerranée. Cette flottille se caractérise par sa pluri-activité. En outre, chacun de ces métiers cible plusieurs espèces et est donc pluri-spécifique dans ses captures. Dans ce contexte, il reste difficile de mesurer et d'estimer la fraction de l'effort de pêche dédiée à la capture d'une espèce. L'interprétation du niveau et des tendances des CPUE, qui peuvent évoluer pour des raisons multiples et parfois contradictoires, nécessite l'examen de l'ensemble des informations disponibles sur ces ressources. Cet examen intègre les données issues du système de pilotage.

Le suivi des captures par unités d'effort qui servent de points de référence limite sera régulièrement actualisé et consolidé, voire étendu à d'autres espèces.

Adoption de mesures de gestion dans le cas où la non atteinte des objectifs de gestion est avérée

Les mesures de gestion qui peuvent être adoptées dans le cas où les objectifs de gestion ne sont pas atteints peuvent inclure :

- une révision du nombre d'autorisations de pêche pouvant être accordées et une révision de leurs conditions d'attribution
- l'adoption de mesures techniques permettant l'amélioration de la sélectivité des engins de pêches ou conduisant à la mise en place de restrictions spatio-temporelles
- la limitation et l'encadrement de l'effort de pêche

Le choix de ces mesures est effectué en fonction de leur efficacité dans l'atteinte des objectifs de gestion et de leur impact socio-économique.

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE

Chapitre 1 : mesures générales d'encadrement de la pêche à la drague

Encadrement de l'effort de pêche par un régime d'autorisations européennes de pêche (AEP)

La détention d'une AEP est nécessaire pour pouvoir pratiquer une activité de pêche professionnelle à la petite drague à coquillages. Les AEP sont attribuées de manière à maintenir l'effort de pêche exercé à la drague à son niveau antérieur. Ce gel de l'effort de pêche est basé sur la période de référence 2004/2008 et sur des recensements actualisés pour l'ensemble de la façade. L'effort de pêche effectivement réalisé est suivi semestriellement et fait l'objet d'un bilan annuel.

Le nombre maximal d'AEP mention «petite drague à coquillages» (aussi appelée « drague d'étang ») qui peut être attribué simultanément est de 200, compte tenu de la flottille des navires armés en conchyliculture/petite pêche.

Le nombre maximal d'AEP mention « drague à coquillages » (aussi appelée « drague - barre ») qui peut être attribué simultanément est de 30.

La mention de la pratique de la drague dans les fiches de déclaration de capture est une condition nécessaire pour que l'AEP soit attribuée.

À l'issue de la période d'évaluation, l'encadrement de l'activité est révisé le cas échéant. En cas d'évolution des points de référence limite en dessous des valeurs définies et si les indicateurs supplémentaires confirment une dégradation de l'état de ces ressources, les AEP font l'objet de mesures de gestion adaptées et graduelles, par l'application d'une ou plusieurs des mesures ci-dessous :

- l'attribution de nouvelles AEP par la commission d'attribution est suspendue
- la révision du nombre d'AEP, notamment sur proposition du directeur interrégional de la mer de Méditerranée après avis du comité de pilotage établi au point 3 g de l'introduction du présent plan.
- instauration d'un nombre maximal de sorties autorisées ou de périodes de pêche
- mise en œuvre de toute mesure utile qui vise à réguler le niveau d'exploitation des ressources.

Interdiction de pêche à la drague au-dessus de certains habitats protégés

La pêche à la drague est interdite au-dessus des habitats protégés mentionnés à l'article 4 du règlement CE 1967/2006 et que sont : les prairies sous-marines, les habitats coralligènes et les bancs de maërl, les habitats situés au-delà de mille mètres de profondeur.

Espèces cibles

Les captures cibles de la drague à coquillage sont les coquillages autres que les fousseurs selon les termes du chapitre premier de l'annexe II du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

La présence d'organismes marins autres que les coquillages autorisés ne peut excéder 10% du poids vif total des captures présentes à bord.

La petite drague à coquillage peut également être utilisée pour capturer du naissain.

Géolocalisation de l'activité :

Tout navire titulaire de l'AEP drague s'engage à embarquer une balise de géolocalisation si la demande lui est faite par les services de l'Etat en charge de la délivrance des AEP.

Chapitre 2 : mesures d'encadrement spécifiques à l'activité de pêche à la drague à coquillage (aussi appelée « drague barre »)

Caractéristiques techniques autorisées

La longueur du navire hors tout doit être inférieure ou égale à 12 mètres.

La drague doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a. la partie inférieure de l'armature métallique est exclusivement constituée d'une barre plate non coupante sans dent et sans patin ou volet plongeur ;
- b. les systèmes de dragues hydrauliques sont interdits ;
- c. l'armature métallique de l'engin, y compris la patte d'oie, ne doit pas excéder 90 kilogrammes;
- d. le maillage minimal est de 55 millimètres.
- e. la longueur maximale de la barre est de 3 mètres.

La présence à bord d'autres engins de pêche que la drague à coquillage est interdite.

Zones et périodes de pêche

La pêche au moyen d'une drague à coquillage est uniquement autorisée en mer. Son utilisation est interdite à une distance inférieure à 0,3 nautiques de la côte. Chaque prud'homme est compétente pour réglementer la pêche à la drague à coquillage dans sa zone de compétence.

L'activité est autorisée de 03 heures jusqu'à 15 heures. Chaque prud'homme peut, dans cette plage horaire, restreindre les heures de pêche autorisées.

L'activité est interdite les week-ends et les jours fériés.

En Languedoc Roussillon, les règles d'encadrement de la pêche à la drague établies par les prud'homies sont les suivantes :

- Saint Cyprien : autorisé
- Saint Laurent de la Salanque - Barcarès : interdit
- Leucate : interdit
- Bages - Port la Nouvelle : autorisé
- Gruissan : interdit
- Valras : interdit

- Agde : interdit
- Thau – Ingrill : interdit
- Sète-Mole : autorisé
- Palavas : interdit
- Grau du Roi : autorisé

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette activité n'est pas pratiquée.

Chapitre 3 : mesures d'encadrement spécifiques à l'activité de pêche à petite drague à coquillage (aussi appelée « drague d'étang »)

Mesures techniques

La longueur du navire hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres. La puissance maximale du moteur est de 85 kilo Watts.

La présence à bord d'autres engins de pêche que la drague d'étang est interdite. La pratique de cette activité est limitée à une seule drague d'étang par navire.

La petite drague à coquillage doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a. la partie inférieure de l'armature métallique est exclusivement constituée d'une barre plate non coupante sans dent et sans patin ou volet plongeur ;
- b. les systèmes de dragues hydrauliques sont interdits ;
- c. avoir une longueur maximale de 1,25 mètres ;
- d. l'armature métallique de l'engin, y compris la patte d'oie, ne doit pas excéder 35 kilogrammes ;
- e. le maillage minimal est de 75 millimètres ;
- f. l'utilisation d'une seule drague à bord ;

La présence à bord d'autres engins de pêche que la petite drague à coquillage est interdite.

Zones et périodes de pêche

L'activité de petite drague à coquillage est autorisée dans les lagunes et dans la bande littorale des 3 nautiques dans le respect de l'article 13 du règlement CE 1967/2006.

Dans les lagunes de Languedoc Roussillon, les périodes d'activité ont lieu du 15 octobre au 30 avril.

L'activité est autorisée de 8 heures jusqu'à 14 heures.

L'activité est interdite les week-ends et les jours fériés.

Le naissain de moules ne peut être pêché qu'en vue de l'approvisionnement de parcs dans lesquels

il sera déposé pour grossissement pour une durée minimale de 6 mois. L'activité de drague à naissain intervient dans le respect des règles sanitaires applicables aux coquillages.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche à la petite drague à coquillage dans le golfe de Fos est exclusivement autorisée dans l'anse de Carteau. L'activité est autorisée du lever du soleil à midi. L'activité est autorisée aux dates prises par arrêté préfectoral portant fixation des dates de pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers.

En Languedoc-Roussillon, la petite drague à coquillage est actuellement réglementée dans les zones suivantes :

- Saint Cyprien : interdit
- Saint Laurent de la Salanque - Barcarès : autorisé sur Salses – Leucate du 15/10 au 20/01
- Leucate : autorisé sur Salses – Leucate du 15/10 au 20/01
- Bages - Port la Nouvelle : interdit
- Gruissan : interdit
- Valras : autorisé pour naissain dans l'embouchure
- Agde : pas de lagune sur cette prud'homie
- Thau – Ingrill : autorisé sur Thau du 15/10 au 30/04
- Sète-Mole : pas de lagune sur cette prud'homie
- Palavas : interdit
- Grau du Roi : pas de professionnel concerné

Chapitre 4 : Contrôle

Les actions de contrôle des activités de pêche maritime pratiquées au moyen de drague viseront en priorité :

- le respect du maillage et des caractéristiques techniques autorisés pour les dragues ;
- le respect des tailles minimales de captures ;
- le respect des obligations déclaratives (journaux de pêche, fiches de pêche, déclarations de débarquement et notes de vente, complétude et qualité des données, respect des délais de transmission) ;
- la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

Chapitre 5: la mise en œuvre du système de pilotage

Le système de pilotage mis en œuvre dans le cadre du présent plan de gestion repose sur les éléments suivants :

- l'attribution annuelle d'autorisations européennes de pêche
- la mise en œuvre d'un plan de suivi et d'échantillonnage sur le modèle de la Data Collection Framework (DCF) mais modulé en fonction des objectifs du présent plan.
- la mise en œuvre d'un programme spécifique de géolocalisation des navires pour les activités concernées par les plans de gestion.
- l'organisation d'opérations pilotes d'évaluation des gisements sur les principaux sites d'exploitation des espèces cibles exploitées par la drague doit permettre d'améliorer les connaissances sur l'abondance locale de ces espèces

Chapitre 6 :Suivi et évaluation scientifique

Il est mis en place un suivi scientifique sur les points suivants :

- l’acquisition et le traitement de données relatives aux captures réalisées par les navires de moins de 12 mètres. Ces données sont collectées conformément aux méthodes du Système d’Information Halieutique (SIH) de l’IFREMER. Ces méthodes sont définies et détaillées dans le programme français de collecte des données, adopté en application du règlement (CE) 199/2008
- une évaluation annuelle des objectifs de gestion retenus pour les principales espèces cibles
- l’acquisition et le traitement des données issues du système de géolocalisation, notamment les données permettant de qualifier la distribution de l’effort de pêche selon les distances à la côte, les bathymétries et les habitats, lorsque ces données sont disponibles.
- l’évaluation de l’impact socio-économique de l’application du plan de gestion et des dispositions du R CE n°1967/2006 à travers l’exploitation des données collectées dans le cadre du règlement CE n°199/2008.

4. INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation générale sur l'exercice et l'encadrement de la pêche maritime s'applique en méditerranée et notamment le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Le présent plan de gestion entre en vigueur en droit français par arrêté ministériel.

La mise en œuvre du plan de gestion Méditerranée pour la drague repose sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des régimes d'autorisations relatifs aux engins de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel de la République française du 27 février 2013.
- Arrêté du 8 mars 2013 portant modification de certaines dispositions applicables à la pêche professionnelle à la drague, à la senne tournante coulissante et à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel du 10 mars 2013.
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale, version consolidée au 25 avril 2013.
- Arrêté du Préfet de région PACA n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale